

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**22 mai 2015-Décret n°2015-0381/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office riz Ségou.....**p.1043**

**Décret n°2015-0382/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office de la haute vallée du Niger.....**p.1044**

**Décret n°2015-0383/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef adjoint de l'Inspection des Finances.....**p.1044**

**28 mai 2015-Décret n°2015-0384/P-RM** portant nomination du Directeur général adjoint de la Gendarmerie nationale.....**p.1044**

**28 mai 2015-Décret n°2015-0385/P-RM** portant nomination au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.....**p.1045**

**Décret n°2015-0386/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile.....**p.1045**

**Décret n°2015-0387/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des Ecoles militaires.....**p.1046**

**Décret n°2015-0388/P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.....**p.1046**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**28 mai 2015-Décret n°2015-0389/P-RM** portant abrogation du Décret n°2011-825/P-RM du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection civile.....**p.1047**

**Décret n°2015-0390/P-RM** portant abrogation du Décret n°2014-0224/P-RM du 24 mars 2014 portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction du Commissariat des Armées.....**p.1047**

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE**

**15 avril 2014-Arrêté n°2014-1305/MJDH-SG** portant nomination du Directeur des Finances et du matériel adjoint du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....**p.1047**

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**29 avril 2014-Arrêté N°2014-1346/MDAC-SG** portant rectificatif de l'Arrêté N°2013-2576/MDAC-SG du 19 juin 2013 relatif à l'admission à la retraite des Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité atteints par la limite d'âge de leurs grades pour compter du 31 décembre 2013.....**p.1048**

**29 avril 2014-Arrêté N°2014-1347/MDAC-SG** portant détachement de personnel Officier au Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale du Mali.....**p.1048**

**30 avril 2014-Arrêté N°2014-1352/MDAC-SG** portant rectificatif de l'Arrêté N°2013-2576/MDAC-SG du 19 juin 2013 relatif à l'admission à la retraite de personnels Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p.1048**

**Arrêté N°2014-1353/MDAC-SG** portant annulation de l'Arrêté N°2014-0304/MDAC-SG du 07 février 2014 relatif à la mise à non activité d'un Sous-officier de l'Armée de Terre.....**p.1049**

**Arrêté N°2014-1354/MDAC-SG** portant nomination d'Officiers à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....**p.1050**

**Arrêté N°2014-1355/MDAC-SG** portant détachement de personnel Officier....**p.1050**

**Arrêté N°2014-1356/MDAC-SG** portant reclassement à l'échelle de solde N°3 d'un Sous-officier des Forces Armées.....**p.1050**

**30 avril 2014-Arrêté N°2014-1357/MDAC-SG** portant attribution de la Médaille Commémorative de Campagne.....**p.1050**

**30 avril 2014-Arrêté N°2014-1358/MDAC-SG** portant attribution de la Médaille Commémorative de Campagne.....**p.1052**

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

**22 avril 2014-Arrêté n°2014-1317/MIS-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....**p.1052**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**24 avril 2014-Arrêté N°2014-0845/MIS-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP).....**p.1052**

**25 avril 2014-Arrêté n°2014-1323/MEF-SG** fixant les modalités d'application du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.....**p.1054**

**Arrêté n°2014-1324/MEF-SG** autorisation le paiement par annuité des marchés relatifs aux travaux déconstruction d'un pont sur le fleuve Dégou à Manankoro et ses voies d'accès et de la route d'accès à Mafélé.....**p.1068**

**Arrêté interministériel N°2014-1326/MEF-MJDH-SG** portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice.....**p.1068**

**29 avril 2014-Arrêté N°2014-1348/MEF-SG** portant nomination d'un Sous-Directeur à la Direction Générale du Budget.....**p.1068**

**Arrêté N°2014-1349/MEF-SG** portant nomination d'un Chef de la Cellule Informatique à la Direction Générale du Budget.....**p.1068**

**Arrêté N°2014-1350/MEF-SG** portant nomination de Directeurs Régionaux du Budget.....**p.1069**

**30 avril 2014 Arrêté N°2014-1360/MEF-MDCB-CAB** portant approbation du budget pour l'exercice 2014 du Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT).....**p.1069**

**30 avril 2014-Arrêté interministériel N°2014-1361/MEF-METD-SG** portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER).....**p.1070**

**Arrêté interministériel N°2014-1362/MEF-METD-SG** portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement.....**p.1070**

#### **MINISTERE DU COMMERCE**

**29 avril 2014-arrêté N°2014-1334/MC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p.1071**

#### **MINISTERE DES MINES**

**18 avril 2014-Arrêté n°2014-1310/MM-SG** portant nomination de chefs de division à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.....**p.1071**

**Arrêté n°2014-1311/MM-SG** portant nomination du Directeur adjoint des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.....**p.1071**

#### **MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

**28 avril 2014-Arrêté n°2014-1327/MIPI-SG** portant complément de l'annexe à l'arrêté n°2012-2664/MCI-SG du 19 septembre 2012 portant agrément au code des investissements de l'entreprise de forage et d'aménagement hydraulique de la société «Mine Kalé Forages – Sarl » à Kayes.....**p.1072**

**Arrêté n°2014-1328/MIPI-SG** portant agrément au code des investissements du Centre d'Emplissage de Bouteilles de Gaz domestique de la société «Gaz du Mali» SA à Hérémakono, région de Koulikoro...**p.1073**

**Annonces et communications.....p.1074**

## **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **DECRETS**

**DECRET N°2015-0381/P-RM DU 22 MAI 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DEL'OFFICERIZ/SEGOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif (EPA) ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-049/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Ségou ;

Vu le Décret n°10-340/P-RM du 16 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Ségou ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Salif SANGARE**, N°Mle 459-16.T, Assistant de Recherche, est nommé **Directeur général** de l'Office Riz Ségou.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement rural,**  
**Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0382/P-RM DU 22 MAI 2015  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DEL'OFFICE DE LA HAUTE VALLEE DU NIGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif (EPA) ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu l'Ordonnance n°91-048/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;  
Vu le Décret n°91-201/PM-RM du 24 août 1991, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mamadou KANE**, N°Mle 483-26.E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Directeur général** de l'Office de la Haute Vallée du Niger.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°01-306/P-RM du 24 juillet 2001 portant nomination de Monsieur **Issa DJIRE**, N°Mle 336-16.T, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Directeur général** de l'Office de la Haute Vallée du Niger, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement rural,**  
**Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0383/P-RM DU 22 MAI 2015  
PORTANT NOMINATION DEL'INSPECTEUR EN CHEF  
ADJOINT DE L'INSPECTION DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;  
Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;  
Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **DIARRA Aminata COULIBALY**, N°Mle 762-79.A, Inspecteur des Services économiques, est nommée en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint** de l'Inspection des Finances.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0271/P-RM du 23 avril 2014 en ce qui concerne Monsieur **Mady Baba DIAKITE**, N°Mle 370-24.C, Inspecteur des Services économiques, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint** de l'Inspection des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0384/P-RM DU 28 MAI 2015  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
ADJOINT DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie nationale ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Colonel **Boukary KODIO** est nommé **Directeur général adjoint** de la Gendarmerie nationale.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0211/P-RM du 24 mars 2014 portant nomination du Colonel **Seydou DOUMBIA**, en qualité de **Directeur général adjoint** de la Gendarmerie nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0385/P-RM DU 28 MAI 2015  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA  
SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;  
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;  
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Ministère de la Sécurité et de la Protection civile en qualité de :

**I- Conseillers techniques :**

- Colonel **Mohamed OULD SIDIAHMED**;
- Lieutenant-colonel **Lanzeni KONATE** ;
- Lieutenant-colonel **MOHAMED AG Elmakawel** ;

**II- Chargé de mission :**

- Monsieur **Abdoulaye GARIKO**, Administrateur de la Protection civile.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0386/P-RM DU 28 MAI 2015  
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A  
L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET DE  
PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu l'Ordonnance n°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile ;  
Vu le Décret n°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile ;

Vu le Décret n°01-122/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile :

- Colonel-major **Dienfa DIARRA** ;

- Monsieur **Abdoulaye SOW**, Contrôleur général de Police.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

#### DECRET N°2015-0387/P-RM DU 28 MAI 2015 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles militaires ;

##### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant-colonel **Seydou SOGOBA** de l'Armée de Terre est nommé **Sous-directeur des Enseignements et de la Formation** à la Direction des Ecoles militaires.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

#### DECRET N°2015-0388/P-RM DU 28 MAI 2015 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DEL'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont abrogés :

- les dispositions du Décret n°01-153/P-RM du 29 mars 2001 en ce qui concerne le Général **Cheick Fanta Mady MAIGA**, en qualité d'**Attaché de Défense** à l'Ambassade du Mali à **Alger** ;

- le Décret n°06-047/P-RM du 06 février 2006 portant nomination du Colonel **Sina KONE**, en qualité d'**Attaché de Défense** à l'Ambassade du Mali à **Abuja**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----  
**DECRET N°2015-0389/P-RM DU 28 MAI 2015  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-825/P-  
RM DU 22 DECEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION  
D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU  
MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret n°2011-825/P-RM du 22 décembre 2011 portant nomination de Monsieur **Lassana Bandiougou KONATE**, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection civile, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0390/P-RM DU 28 MAI 2015  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-0224/  
P-RM DU 24 MARS 2014 PORTANT NOMINATION  
D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA DIRECTION DU  
COMMISSARIAT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret n°2014-0224/P-RM du 24 mars 2014 portant nomination du Commandant **Salif DOUMBIA**, de l'Armée de Terre, en qualité de **Sous-directeur** à la Direction du Commissariat des Armées, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**ARRETE N°2014-1305/MJDH-SG DU 15 AVRIL 2014  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL ADJOINT DU  
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE  
L'HOMME**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE  
L'HOMME, GARDE DES Sceaux,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Modibo CISSE**, N°Mle 0107.601 Z, Inspecteur du Trésor, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel adjoint du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme**.

**ARTICLE 2** : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction des Finances et du Matériel ;

- analyser le courrier avant son examen par le Directeur des Finances et du Matériel ;

- coordonner la préparation du budget ;
- produire régulièrement les rapports et situation périodiques ;
- superviser la mise en œuvre et la tenue correcte de la comptabilité ;
- suivre les dossiers relatifs aux marchés publics.

**ARTICLE 3** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2012-3659/MJ-SG du 26 décembre 2012 portant nomination de **Monsieur Allaye BAH, N°Mle 0103.961-M, Inspecteur des Finances**, en qualité de Directeur des Finances et du Matériel adjoint du Ministère de la Justice, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 avril 2014**

**Le ministre,**  
**Mohamed Ali BATHILY**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

**ARRETE N° 2014-1346/MDAC-SG DU 29 AVRIL 2014  
PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N° 2013-  
2576/MDAC-SG DU 19 JUIN 2013 RELATIF A  
L'ADMISSION A LA RETRAITE DES SOUS  
OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE  
ATTEINTS PAR LA LIMITE D'AGE DE LEURS GRADES  
POUR COMPTER DU 31 DECEMBRE 2013**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Arrêté n° 2013-2576/MDAC-SG du 19 juin 2013 portant admission à la retraite de personnels Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité atteints par la limite d'âge de leurs grades est rectifié ainsi qu'il suit pour ce qui concerne d'Adjudant N'Faly TRAORE de la 324<sup>ème</sup> CIM de l'Armée de Terre:

**Au lieu de :**

- Mle A/9552 N'Faly TRAORE Adjudant 324<sup>ème</sup>CIM  
Indice : 344

**Lire :**

- Mle A/9552 N'Faly TRAORE **Adjudant Chef** 324<sup>ème</sup>CIM  
**Indice : 352.**

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** :Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2014**

**Le ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAÏGA**

-----

**ARRETE N° 2014-1347/MDAC-SG DU 29 AVRIL 2014  
PORTANT DETACHEMENT DE PERSONNEL OFFICIER  
AU CABINET DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE DU MALI**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le Colonel d'Aviation Brahima DIABATE est détaché au Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale du Mali en qualité de Conseiller de Défense et de Sécurité.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2014**  
**Le ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAÏGA**

-----

**ARRETE N° 2014-1352MDAC-SG DU 30 AVRIL 2014  
PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N° 2013-2576/  
MDAC-SG DU 19 JUIN 2013 RELATIF A L'ADMISSION  
A LA RETRAITE DE PERSONNELS SOUS OFFICIERS  
DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Arrêté n°2013-2576/MDAC/SG du 19 juin 2013 portant admission à la retraite de personnels Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité est rectifié ainsi qu'il suit, pour ce qui concerne les Sous-officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent :

**Au lieu de :**

- Major	Laurant	DEMBELE	N° Mle 5303, indice : 495
- Major	KONGOSSIGUE P.	DEMBELE	N° Mle 5441, indice : 495
- Major	Sabane	TOURE	N° Mle 5449, indice : 495
- Major	Sékou N'faly	KAMISSOKO	N° Mle 5472, indice : 495
- Major	Salifou	COULIBALY	N° Mle 5588, indice : 495
- Major	Lamine	SINABA	N° Mle 5629, indice : 495
- Major	Bouba Bakary	DIARRA	N° Mle 5822, indice : 495
- Major	Mamadou	DIABATE	N° Mle 5835, indice : 495
- Major	Mamadou	TOGOLA	N° Mle 5869, indice : 495
- Major	Siné	DEMBELE	N° Mle 5902, indice : 495
- Major	Yaya	DIALLO	N° Mle 5925, indice : 495
- Major	M' Bouillé	MANGARA	N° Mle 6154, indice : 495
- Major	Gaoussou	KEITA	N° Mle 6163, indice : 495
- Major	Tenetié	DIARRA,	N° Mle 5491, indice : 495;
- A/C	Issiaka	KEÏTA,	N° Mle 6291, indice : 352;
- A/C	Adama	KONATE,	N° Mle 5872, indice : 379;

**Lire :**

- Major	Laurant	DEMBELE	N° Mle 5303, <b>indice : 515</b>
- Major	KONGOSSIGUE P.	DEMBELE	N° Mle 5441, <b>indice : 515</b>
- Major	Sabane	TOURE	N° Mle 5449, <b>indice : 515</b>
- Major	Sékou N'faly	KAMISSOKO	N° Mle 5472, <b>indice : 515</b>
- Major	Salifou	COULIBALY	N° Mle 5588, <b>indice : 515</b>
- Major	Lamine	SINABA	N° Mle 5629, <b>indice : 515</b>
- Major	Bouba Bakary	DIARRA	N° Mle 5822, <b>indice : 515</b>
- Major	Mamadou	DIABATE	N° Mle 5835, <b>indice : 515</b>
- Major	Mamadou	TOGOLA	N° Mle 5869, <b>indice : 515</b>
- Major	Siné	DEMBELE	N° Mle 5902, <b>indice : 515</b>
- Major	Yaya	DIALLO	N° Mle 5925, <b>indice : 515</b>
- Major	M' Bouillé	MANGARA	N° Mle 6154, <b>indice : 515</b>
- Major	Gaoussou	KEITA	N° Mle 6163, <b>indice : 515</b>
- Major	Tenetié	DIARRA,	N° Mle 5491, <b>indice : 515 ;</b>
- A/C	Issiaka	KEÏTA,	N° Mle 6291, <b>indice : 379 ;</b>
- A/C	Adama	KONATE,	N° Mle 5872, <b>indice : 352 ;</b>

**Le reste sans changement**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2014**

**Le ministre,  
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

-----

**ARRETE N° 2014-1353/MDAC-SG DU 30 AVRIL 2014  
PORTANT ANNULLATION DE L'ARRETE N°-2014-0304/  
MDAC-SG DU 07 FEVRIER 2014 RELATIF A LA MISE A  
NON ACTIVITE D'UN SOUS-OFFICIER DE L'ARMEE  
DE TERRE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont et demeurent annulées, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté n° 0304/MDAC-SG du 07 février 2014 portant mise à non activité par retrait d'emploi, concernant l'Adjudant-chef Fousseyni DIARRA, N° Mle 27468, de l'Armée de Terre.

**ARTICLE 2 :** Le Chef d'Etat-major Général des Armées, le Directeur des Finances et du Matériel et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2014**

**Le ministre,  
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014 - 1354/MDAC- SG DU 30 AVRIL 2014  
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS A LA  
DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les officiers de la Gendarmerie nationale, dont les noms suivent, sont nommés à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale en qualité de :

**1. CHEF DE DIVISION DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION :**

- Capitaine Samba Karim TIMBO.

**2. CHEF DE DIVISION DES OPERATIONS :**

- Lieutenant Sitapha TRAORE.

**ARTICLE 2:** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2014**

**Le ministre,  
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014-1355/MDAC-SG DU 30 AVRIL 2014  
PORTANT DETACHEMENT DE PERSONNEL OFFICIER**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,**

**ARRETE:**

**ARRETE N° 2014-1357/MDAC-SG DU 30 AVRIL 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE  
COMMEMORATIVE DE CAMPAGNE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Médaille Commémorative de Campagne est décernée aux Militaires des Transmissions et des Télécommunications des Armées ayant séjourné sur le théâtre des opérations "Djiguitougou et Badenko".

Il s'agit de :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Capitaine Mahmoud Ag ASSAID, de la Garde nationale, est détaché à la Direction du Commissariat des Armées

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente arrêté sera enregistré, publiée et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 30 avril 2014**

**Le ministre,  
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014-1356/MDAC-SG DU 30 AVRIL 2014  
PORTANT RECLASSEMENT A L'ECHELLE DE SOLDE  
N° 3 D'UN SOUS-OFFICIER DES FORCES ARMEES**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Sergent Drissa DIARRA, Mle 34056, de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées est reclassé à l'échelle de solde N° 3 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2014**

**Le ministre,  
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

Nr	MLE	Prénoms	Nom	Grade
1	Mr	Alou	TRAORE	Cdt
2	Mr	Fousseiny	FOMBA	Cdt
3	Mr	Modibo	KEITA	Lt
4	Mr	Sanibe	DIARRA	Lt
5	Mr	Douananké	TANGARA	S/Lt
6	25391	Arouna	DEMBELE	Mjr
7	26805	Mohamed	TRAORE	Mjr
8	26525	Seydou	NIAMBELE	Mjr
9	25832	Metaga	DEMBELE	Mjr
10	A/9298	Lassine	SAMAKE	Mjr
11	30533	Apeou	TOULEMA	A/C
12	26804	Abdoulaye	TRAORE	A/C
13	30487	Adama	KEITA	A/C
14	25671	Mahamadou	DIARRA	A/C
15	30485	Oumarou	SANAFI	A/C
16	27178	Esaie	THERA	A/C
17	30502	Soma	DOUMBIA	Adjt
18	30511	Kounindjou	KASSOGUE	Adjt
19	30499	Amadou D	TRAORE	S/C
20	30443	Sory I	SIDIBE	S/C
21	30485	Alassane	SIDIBE	S/C
22	30437	Issa	CISSE	S/C
23	30466	Lamine	SANGARE	S/C
24	30504	Lassine	TRAORE	S/C
25	30553	Mamadou	COULIBALY	S/C
26	30475	Adama	TOGOLA	S/C
27	26378	Abdoulaye	IGUILA	S/C
28	30552	Mohamed Lamine	DIITTEYE	Sgt
29	33326	Hubert	SAMAKE	Sgt
30	33739	Sidy Modibo	CAMARA	Sgt
31	42310	Simon	POUDIOUGOU	Sgt
32	42311	Salif	SIDIBE	Sgt
33	2986	Kalifa	COULIBALY	Sgt
34	39733	Damory	DOUMBIA	Cal
35	38129	Boubacar	SANGARE	Cal
36	38121	Abraham	DEMBELE	Cal
37	38133	Adama	SOGODOGO	Cal
38	38098	Alassane Idrissa	DOUMBIA	Cal
39	39763	Modibo	GORO	Cal
40	38134	Daouda	SOW	Cal
41	38100	Oumar	MAIGA	Cal
42	38118	Moussa	COULIBALY	Cal
43	38145	Yaya	NIARE	Cal
44	38136	Lassana	DEMBELE	Cal
45	41568	Nouhoun	DAO	1°Ci
46	45473	Alou	TOGOLA	1°Ci
47	45449	Sidy M	DIARRA	1°Ci
48	45455	Daouda	TIMBINE	1°Ci
49	45432	Souleymane	SANOGO	1°Ci
50	39759	Mohamed	SIDIBE	1°Ci

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2014**

**Le ministre,  
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N°2014-1358/MDAC-SG DU 30 AVRIL 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE COMMEMORATIVE DE CAMPAGNE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La **MÉDAILLE Commémorative de Campagne** est décernée aux éléments de la Gendarmerie Nationale ayant séjourné sur le théâtre de l'opération "Djiguitougou".

Il s'agit de :

1-	Mr	Idissa M.	TOURE	LT
2-	Mr	Moussa	SIDIBE	S/LT
3-	6906	Demba	TOUNKARA	A/C
4-	8494	Sibidié Salif	DOUMBIA	ADJT
5-	8258	Lassine H.	SIDIBE	MDL/C
6-	9165	Lassine	DAGNOKO	MDL/C
7-	9362	Djibril A.	DIARRA	MDL/C
8-	8937	Mamadou I.	SAMAKE	MDL/C
9-	8867	Sibiry dit Sidiki	TOGOLA	MDL/C
10-	9048	Mohamed	DRAME	MDL/C
11-	9005	Mahamé	KEITA	MDL/C
12-	8757	Daniel I.	DOUGNON	MDL/C
13-	9296	Bakary	TRAORE	MDL/C
14-	8759	Almoustapha	TOURE	MDL/C

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2014**

**Le ministre,**

**Soumeylou Boubève MAÏGA**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

**ARRETE N°2014-1317/MIS-SG PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisé le transfert au Cameroun, des restes mortels de feu **SIPOUACA ZUTAGUEBOU KENGNE MARCEL, âgé de 34 ans**, décédé le 17 avril 2014 des suites de décès constaté à l'arrivée (DCA).

**ARTICLE 2 :** Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la famille du défunt.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 avril 2014**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**  
**Général Sada SAMAKE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2014-0845/MEF-SG DU 24 AVRIL 2014 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/WAAPP)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP).

**CHAPITRE I : DES DROITS ET DES TAXES AU CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Des dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les matériels et équipements techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux matériels informatiques et de bureautiques, fournitures et mobiliers de bureau, matériels agricoles, outils d'entretien des véhicules, groupes motopompes, équipements solaires et de laboratoire, engrais, sacheries, semences, pesticides, herbicides, et des pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- carburants et lubrifiants ;
- autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du programme.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les Bureaux d'Etudes et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

## **SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP)**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

## **CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP), ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Programme sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

**ARTICLE 12:** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du Programme.

**ARTICLE 15:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 avril 2014**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**ARRETE N°2014-1323/MEF-SG DU 25 AVRIL 2014  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU  
DECRET N°08-485/P-RM DU 11 AOUT 2008, MODIFIE,  
PORTANT PROCEDURES DE PASSATION,  
D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES  
PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : De l'objet**

Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public (ci-après le « Code »).

**TITRE II : DES ORGANES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**ARTICLE 2 : De la passation des marchés financés sur le budget de l'Etat et exécutés dans les régions**

En application de l'article 12.3 du Code, et conformément au Décret n° 2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités de conclusion et l'approbation des marchés et des délégations de services publics ; les marchés financés sur le budget de l'Etat et exécutés dans les régions et dans le district dont le montant est inférieur ou égal aux seuils suivants, sont préparés par les services déconcentrés et passés par la Direction Régionale du Budget ou du District :

- trois cent millions (300.000.000) de francs CFA pour les marchés de travaux,

- cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles,

- deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA pour les marchés de fournitures et services courants.

**ARTICLE 3 : Des maîtres d'Ouvrage Délégués**

3.1. La mission dont l'exécution peut être confiée par l'autorité contractante au maître d'ouvrage délégué, au nom et pour le compte de l'autorité contractante, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 13-3 du Code et dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a arrêtés, comprend en application du même article tout ou partie des attributions suivantes :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage ou le projet concerné sera exécuté ;

2. organisation et conduite de la procédure de passation des marchés nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du projet jusqu'à l'attribution provisoire, conformément aux dispositions du Code ;

3. signature des marchés après approbation du choix du titulaire par l'autorité contractante ;

4. gestion des marchés passés au nom et pour le compte de l'autorité contractante ;

5. paiement ou autorisation des paiements aux titulaires des marchés ;

6. réceptions de l'ouvrage ou des ouvrages ou du projet ;

7. accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le maître d'ouvrage délégué est tenu envers l'autorité contractante de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par celle-ci.

Le maître d'ouvrage délégué représente l'autorité contractante à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que l'autorité contractante ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention conclue avec celui-ci, mentionnée à l'article 13.3 du Code. Il peut agir en justice.

Après la réception définitive, les ouvrages sont remis au Maître d'Ouvrage qui met fin à la délégation en acceptant le rapport d'achèvement élaboré par le Maître d'ouvrage délégué en lui délivrant un quitus.

3.2. Les rapports entre l'autorité contractante et le maître d'ouvrage délégué sont définis par la convention, régie par les règles applicables au mandat, passée conformément à la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles, qui doit prévoir à peine de nullité :

a) l'ouvrage ou le projet qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué, les conditions dans lesquelles l'autorité contractante constate l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;

b) le mode de financement des fournitures, services ou travaux ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

c) les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par l'autorité contractante aux différentes phases de l'opération, y compris les phases de la réalisation du marché qui sont soumises à l'approbation préalable de celle-ci.

3.3. Peuvent seules se voir confier par une autorité contractante les missions de Maître d'Ouvrage Délégué au sens de l'article 13 du Code :

a) les personnes morales auxquelles est confiée la réalisation de programmes de projets financés sur fonds d'aide extérieurs, sélectionnées conformément aux procédures applicables auxdits projets ;

b) les personnes morales agréées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

#### **ARTICLE 4 : De la composition des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.**

4.1. La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres prévue à l'article 15 du Code est composée comme suit :

##### 4.1.1. Au niveau central

- le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Finances et du Matériel de l'Autorité contractante ou son représentant, Président ;

- deux (2) agents de la Direction Administrative et Financière ou la Direction des Finances et du Matériel de l'Autorité Contractante ;

- deux (2) représentants du service bénéficiaire ;

- un (1) représentant du service technique spécialisé, extérieur à l'Autorité Contractante, le cas échéant ;

- un (1) représentant du bailleur de fonds concerné, le cas échéant.

##### 4.1.2. Au niveau régional

- le Directeur Régional du Budget ou son représentant, Président

- un (1) agent de la Direction Régionale du Budget

- deux (2) représentants du service bénéficiaire

- un (1) représentant du service technique spécialisé, extérieur au service bénéficiaire

- un (1) représentant du bailleur de fonds concerné, le cas échéant.

4.1.3. En ce qui concerne les Etablissements publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière majoritaire de l'Etat et les projets, les commissions sont composées conformément aux règles de fonctionnement propres à chaque structure.

4.2. La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité au moins de ses membres y compris le Président sont présents.

4.3. Dans tous les cas, le nombre minimum de membres requis pour la composition de la sous-commission technique chargée de l'étude technique et financière des offres indiquée à l'article 15.1 du code est de trois personnes.

4.4. Dans le cas où le marché est passé par une personne ayant qualité de Maître d'Ouvrage Délégué au sens de l'article 13 du Code, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est composée, outre les personnes désignées aux alinéas précédents, de deux (2) représentants du maître d'ouvrage et ayant voix délibérative.

4.5. Un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public assiste à l'ouverture des plis uniquement, en qualité d'observateur.

4.6. En cas de concours financiers extérieurs, les représentants des organismes concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres, avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

4.7. Lorsque la nature des prestations objet du marché le requiert, la commission peut, sur proposition de son président ou de deux de ses membres, désigner une sous-commission d'étude technique et d'évaluation des offres qui remet à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres, ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert ou sachant choisi en fonction de ses compétences particulières relatives à la nature des prestations objet du marché.

Les membres de la sous-commission d'étude technique et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés.

4.8. Les membres des commissions des marchés sont nommés par décision de l'autorité contractante. Ils sont choisis en priorité parmi les agents dont la compétence en matière de passation de marchés publics est avérée. Ils ne doivent pas relever des structures chargées du contrôle interne de l'autorité contractante.

4.9. Les décisions de la commission d'attribution sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, les membres qui refusent de signer le procès-verbal d'attribution doivent adresser dans les quarante huit (48) heures à compter du jour de la délibération un rapport dûment motivé au Président du Comité de Règlement des différends.

### **TITRE III : DES CANDIDATS ET DESSOUMISSIONNAIRES**

#### **ARTICLE 5 : Des conditions d'éligibilité et des capacités des candidats**

5.1. Tout candidat à un marché public, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier de ses conditions d'éligibilité aux marchés publics et de ses capacités juridiques, techniques, financières et de production requises pour exécuter le marché.

Sous réserve du droit de propriété intellectuelle ou industrielle et de confidentialité de ses activités, les justificatifs du candidat à un marché public peuvent se présenter sous forme de documents ou attestations indiqués au dossier d'appel à la concurrence.

Les documents ou attestations à caractère éliminatoire :

#### **A. Pour les marchés de travaux :**

- garantie d'offre (caution de soumission)
- agrément
- certificat de non faillite
- quitus fiscal
- expériences similaires attestées par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants
- personnel et matériels requis pour l'exécution du marché ;
- tout document permettant de justifier ses capacités financières comprenant les informations suivantes :
  - \* déclaration des banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire de financer le marché ;
  - \* la présentation des états financiers (bilans, extraits des bilans ou comptes d'exploitation), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au maximum les 03 dernières années desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts ».
- procuration du signataire de la soumission (le cas échéant)

#### **B. Pour les fournitures et services courants**

- garantie d'offre (caution de soumission) ;
- inscription au registre de commerce ;
- certificat de non faillite ;
- quitus fiscal ;
- expériences similaires attestées par les attestations de bonne exécution, les procès verbaux de réception provisoire ou définitive et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ou tout document émanant d'institutions publiques ou para publiques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art ;
- tout document permettant de justifier ses capacités financières comprenant les informations suivantes :
  - \* déclaration des banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire de financer le marché ;

\* la présentation des états financiers (bilans, extraits des bilans et comptes d'exploitation), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au maximum les 03 dernières années desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts » ;

- Procuration du signataire de la soumission (le cas échéant).

### C. Pour les prestations intellectuelles

- Agrément (si nécessaire) ou carte professionnelle ou document équivalent ;

- Quitus fiscal ;  
- Certificat de non faillite (si nécessaire) ;

- Expériences similaires attestées par les attestations de service fait et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ;

- Procuration du signataire de la candidature (le cas échéant).

### Autres pièces à fournir

L'attributaire provisoire du marché doit obligatoirement fournir dans un délai de deux jours, les pièces ci-après :

- Statuts ;
- Attestation du registre de commerce ;
- Carte d'identification fiscale ;
- Carte professionnelle ou tout autre document authentique autorisant le soumissionnaire à exercer la profession ;
- Attestation de l'Institut National de Prévoyance Social (INPS) ;
- Attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH).

Les entreprises nouvellement créées et dont la date d'établissement du premier bilan n'est pas arrivée à la date de dépôt des offres sont dispensées de la production des pièces ci-dessus énumérées. Afin de permettre d'apprécier leurs expériences et leurs performances techniques, elles doivent fournir :

### Pour les marchés de travaux :

- les CV du personnel clé chargé de l'exécution des travaux ;
- la liste du matériel requis pour les travaux.

### Pour les marchés de fournitures et services courants :

- la liste du personnel requis.

### Pour les marchés de prestations intellectuelles :

- les CV et les diplômes du personnel requis ;

Les mêmes informations seront requises des sous traitants à un marché.

Afin de permettre d'apprécier leurs capacités financières, les sociétés nouvellement créées doivent fournir les déclarations des banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire de financer le marché.

Le cas échéant, le certificat de qualification prévu à l'article 22 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié.

5.2. À l'occasion d'un appel d'offres international, les candidats sont dispensés de la fourniture de pièces à caractère fiscal et parafiscal. Les candidats nationaux sont néanmoins tenus de présenter la carte d'identification fiscale.

Lorsqu'il est déclaré attributaire provisoire, le candidat national doit produire des attestations prouvant qu'il est à jour du paiement des impôts, droits et taxes à caractère fiscal et parafiscal.

Le candidat étranger, lorsqu'il est déclaré attributaire, est tenu de remplir les formalités d'immatriculation auprès des services fiscaux et parafiscaux. Il est en outre tenu de désigner un représentant au Mali.

### TITRE IV : DE LA PREPARATION, DE LA FORME ET DU CONTENU DES MARCHES

#### ARTICLE 6 : Du plan de passation des marchés

Conformément à l'article 28 du Code, les autorités contractantes doivent :

- préparer, lors de l'établissement de leur budget, un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble des marchés de fournitures, des marchés de services, et des marchés de travaux et de prestations intellectuelles qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée ;

- soumettre ce plan de passation des marchés à l'appréciation de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public au plus tard le 30 septembre de l'année, sur la base des résultats des arbitrages budgétaires ;

- dès l'obtention de l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public sur le plan de passation des marchés, les autorités contractantes doivent lui soumettre les dossiers d'appel d'offres, pour avis juridique

Le plan de passation des marchés peut être révisé au cours de sa mise en œuvre. Le Plan de passation révisé doit également être communiqué à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public.

**ARTICLE 7 : De la détermination des besoins**

La détermination des besoins par l'autorité contractante en vue de la passation d'un marché est effectuée selon les principales étapes suivantes :

a) établir que la commande envisagée répond à une demande ;

b) faire valider le principe de la commande et le calendrier par l'autorité compétente ;

c) évaluer le montant du marché en respectant les principes suivants :

- l'évaluation doit porter sur une opération de travaux quel que soit le nombre d'ouvrages ou un ensemble homogène de fournitures ou de services conformément aux dispositions des articles 10 et 28 du Code.

- lorsque le montant de l'opération de travaux ou l'ensemble homogène de fournitures atteint ou dépasse les seuils de passation d'un marché, l'autorité contractante peut soit passer un seul marché, soit passer autant de marchés qu'elle estime nécessaires mais chacun de ces marchés devra respecter la procédure formalisée même s'ils sont individuellement inférieurs aux seuils applicables ;

- lorsqu'une même opération fait l'objet de plusieurs lots, la valeur estimée de la totalité des lots doit être prise en compte ;

- aucune opération ne doit être scindée ou abusivement fractionnée dans le but d'échapper aux règles du Code.

**ARTICLE 8 : De la préparation des spécifications techniques, des clauses techniques ou des termes de référence.**

Les spécifications techniques ou termes de référence visés à l'article 30 du Code sont préparés en respectant les recommandations générales ci-après :

Pour ce qui concerne les fournitures, les spécifications techniques font au moins référence aux documents ci-après contenant les informations suivantes :

- normes exigées en matière de matériaux et de fabrication pour la production et la fabrication des fournitures ;

- détails concernant les tests avant acceptation (nature et nombre) ;

- prestations/services connexes complémentaires, nécessaires pour assurer la livraison en bonne et due forme, ainsi que, le cas échéant, le montage et la mise en route ;

- prestations détaillées à la charge du fournisseur, participation éventuelle de l'acheteur à ces prestations ;

- garanties de fonctionnement couvertes par la garantie requise et indication éventuelle des pénalités applicables en cas de non respect de ces garanties de fonctionnement ;

- plans et schémas, le cas échéant.

Pour ce qui concerne les travaux, les clauses techniques contiennent les informations détaillées concernant au moins les rubriques suivantes :

- les prescriptions techniques ;

- la description et la consistance des travaux et des ouvrages ;

- l'organisation du chantier y compris les travaux préparatoires ;

- la ou les provenances des matériaux, leur qualité et le mode de préparation;

- la mise en œuvre des travaux.

Le dossier d'appel d'offres ou de consultation contient des plans et dossiers comprenant, entre autres :

- les pièces dessinées ;

- un plan de situation indiquant l'emplacement du site en relation avec la géographie locale ;

- les plans de construction, permettant aux soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des travaux envisagés, et de pouvoir chiffrer les prix demandés au bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif ;

- une indication des principales voies de communication et réseaux.

Pour ce qui concerne les prestations intellectuelles, les termes de référence comprennent généralement les rubriques suivantes :

- contexte général de la mission, y compris une liste des études pertinentes et des données de base existantes ;

- l'objet et l'étendue de la mission ;

- les objectifs globaux et spécifiques, de la mission ;

- le déroulement de la mission ;

- la description des tâches et le rôle du personnel clé ;

- la durée de la mission et le chronogramme de déroulement de la mission;Le cadre du devis estimatif des prestations ;

- les relations avec l'Administration

- les rapports ainsi que les modalités de restitution ;

- les résultats attendus y compris les mesures d'accompagnement nécessaire à leur appropriation, à leur diffusion et à leur vulgarisation par les parties prenantes concernées ;

- la documentation.

Les termes de référence doivent être précis et circonscrire de façon claire et détaillée la nature des prestations à réaliser et les éléments de compréhension relatifs au bon déroulement de la mission..

#### **ARTICLE 9 : De l'allotissement des marchés**

9.1. L'allotissement des marchés visés à l'article 31 du Code doit présenter des avantages, financiers ou techniques. Il a notamment pour objectif d'ouvrir la concurrence en permettant à plus d'entreprises de participer à un projet et d'associer les petites et moyennes entreprises à des opérations complexes, qui peuvent dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise.

La décomposition des marchés en plusieurs lots pourra notamment être effectuée :

- lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser dépasse les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise, chaque lot, d'importance moindre, pouvant être exécuté par des entreprises petites ou moyennes ou bénéficiant de la préférence communautaire.

- dans le cas où une seule entreprise ne peut tenir des délais d'exécution extrêmement courts qu'en adoptant un rythme de travail nécessitant des dépenses supplémentaires qui grèvent d'autant le coût de la prestation, ou encore pour assurer la sécurité des approvisionnements.

Pour chaque lot, susceptible de donner lieu à un marché individuel, il convient de préparer des spécifications qui lui sont propres au cas où ces marchés individuels seraient attribués à différents candidats.

Il doit être demandé aux candidats d'indiquer quel est le marché individuel ou la combinaison de marchés qui les intéressent lors d'une éventuelle phase de pré qualification ou pour lesquels ils soumissionnent lors de la remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de d'attribution des marchés.

9.2. En revanche, un marché unique est préférable lorsque :

- l'autorité contractante n'a pas la capacité technique de coordonner les actions des titulaires des différents lots, ou lorsque des économies d'échelle justifient la passation d'un marché global ;

- la réalisation de lots portant sur un ouvrage unique par des entreprises différentes risque de conduire à des difficultés lors de l'exécution, du fait des chevauchements des marchés et lors de l'attribution des responsabilités en cas de défaut éventuel ultérieur.

#### **ARTICLE 10 : Du dossier d'appel d'offres**

Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, l'autorité contractante a l'obligation de mettre le dossier d'appel d'offres à la disposition de tous ceux qui en font la demande. Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public.

Toutefois, les produits de la vente des dossiers des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics sont reversés au Trésor Public (80%) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (20%).

En ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers sont versés au compteable dudit organisme.

#### **ARTICLE 11 : Des documents constitutifs des marchés**

**11.1.** Les dispositions contractuelles du marché sont réparties entre :

a) les documents particuliers :

- acte d'engagement ;
- cahier des prescriptions spéciales ;
- autres documents contractuels.

b) les documents généraux :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Le contenu et l'ordre hiérarchique de ces documents sont décrits ci-après.

**11.2.** En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées dans le CCAG applicable, sauf stipulations différentes du Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP).

Les documents spécifiques à la période de passation du marché tels que les instructions aux soumissionnaires ou les données particulières d'appel d'offres deviennent caduques une fois le marché signé et ne constituent pas des pièces constitutives du marché.

#### **11.3. Documents particuliers**

a) L'Acte d'engagement

L'Acte d'engagement est le document par lequel le titulaire d'un marché donné marque son adhésion aux dispositions dudit marché. Il comporte les éléments de son offre éventuellement corrigés ou modifiés suite aux corrections des erreurs, à l'actualisation du prix en application, le cas échéant, du fait de la durée de l'évaluation des offres, au choix d'une offre alternative, à l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le dossier d'appel d'offres.

b) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est le document contenant les dispositions contractuelles juridiques et financières propres à un marché donné. Il sert de document de référence aux deux parties au cours de l'exécution du marché.

c) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou Termes de Référence (T.D.R.) ou Spécifications Techniques.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour les marchés de travaux ou les termes de référence (T.D.R.) pour les marchés de Prestations Intellectuelles ou les Spécifications Techniques pour les marchés de fournitures courantes, de services d'Informatique et de Bureautique est le document contenant les dispositions contractuelles d'ordre technique à un marché donné. Il donne les exigences de l'acheteur en vue d'assurer une qualité certaine aux prestations à fournir.

d) Les autres documents contractuels

Il s'agit des documents et pièces expressément mentionnés comme pièces contractuelles par le CCAP, tels que :

- pour les marchés de fournitures : les dossiers, plans, bons de garantie, photographies, etc. ;

- pour les marchés de travaux : les plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique, etc. ;

- pour les marchés de prestations intellectuelles : la liste du personnel clé à affecter à l'exécution du marché, la liste des moyens matériels à affecter, etc.

Les documents relatifs aux prix

Il s'agit des documents qui permettent de calculer le prix des fournitures, services ou travaux tels que :

- état ou décomposition des prix forfaitaires s'appliquant à chaque partie de l'ouvrage ou de la prestation faisant l'objet d'un tel prix ;

- bordereau des prix unitaires lorsque le marché prévoit de tels prix ;

- détail estimatif relatif aux quantités d'ouvrages et de nature des ouvrages à exécuter comportant une évaluation du montant global du marché à partir de ces quantités prévisionnelles.

**11.4. Documents généraux**

Il s'agit du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables selon la nature du marché qui

s'appliquent sous réserve des dispositions contraires des documents particuliers.

**TITRE V : DE LA PASSATION DES MARCHES ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**ARTICLE 12 : De la réception et de l'ouverture des plis**

**12.1.** Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 61 du Code, il est procédé :

- à sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;

- à son enregistrement sur un registre avec remise d'un récépissé au Candidat.

Après enregistrement, les offres sont conservées dans un lieu sécurisé.

**12.2.** Les membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont convoqués par son président 03 jours ouvrables au moins avant la date d'ouverture des plis. Une ampliation de cet avis de convocation doit parvenir aux services compétents de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dans le même délai.

Les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés sont autorisés à assister à la séance d'ouverture des plis.

**12.3.** Au jour et à l'heure limites fixés pour la remise des offres :

- les plis qui arrivent à l'heure limite sont enregistrés en début de séance ;

- le registre est arrêté, communiqué en début de séance au représentant de l'autorité contractante qui donne décharge sur le registre des plis remis. Aucun pli n'est reçu après l'arrêt du registre.

- Il est procédé à l'ouverture des plis par le président de la Commission et à la lecture à haute voix des enveloppes dans l'ordre ci-après :

\* les enveloppes "Retrait". En cas d'absence de pouvoir relatif au signataire du retrait de l'offre dans l'enveloppe "Retrait", l'offre correspondante est maintenue et ouverte ;

\* les enveloppes "Offre de remplacement" : substitution de la nouvelle offre à la précédente lorsqu'un retrait de la précédente offre a été valablement effectué ;

\* les enveloppes marquées "Modification", lorsqu'une modification de la précédente offre a été déposée ;

\* les autres enveloppes.

- Pour chaque pli ouvert, sont annoncés à haute voix :

- \* le nom du candidat ;
- \* toute éventuelle modification ;
- \* le prix de l'offre y compris les rabais et variantes ;
- \* l'existence d'une garantie d'offre ;
- \* tout autre détail utile.

- Un procès-verbal d'ouverture des plis est dressé et signé en salle par les membres de la Commission.

- Le procès-verbal d'ouverture des plis est remis aux Candidats qui en font la demande.

Dans tous les cas, les plis sont impérativement ouverts le jour et à l'heure indiqués dans le dossier d'appel à la concurrence.

Les plis qui arrivent après le jour et l'heure limites ne sont pas reçus.

### **ARTICLE 13 : De l'évaluation des offres**

#### **13.1. Offres recevables**

Avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les offres sont recevables et rejette les offres non recevables.

Une offre n'est pas recevable dans les cas suivants :

- la soumission n'est pas signée ou n'est pas signée par le représentant habilité du Candidat. L'absence de paraphe sur chaque page, alors que l'offre est par ailleurs conforme en tous points, ne constitue pas un défaut de conformité ;
- les prix ne sont pas mentionnés ou ne comportent pas d'annexe dûment signée déterminant le prix, tel qu'un bordereau de prix, ou mentionnant un prix ou des modalités de calcul du prix non conformes ;
- la garantie d'offre requise n'est pas fournie ;
- l'offre n'est pas conforme aux dispositions du dossier d'appel à la concurrence ou de consultation.

**13.2.** Une offre n'est pas conforme au dossier d'appel à la concurrence ou de consultation lorsqu'elle comporte des réserves ou des divergences ou omissions substantielles par rapport aux dispositions du dossier.

Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- qui limitent de manière significative la qualité ou les performances des fournitures, travaux ou prestations spécifiés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

- qui limitent, d'une manière significative et non conforme au dossier d'appel à la concurrence, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché ; ou

- dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

Une offre peut être considérée comme conforme lorsque les insuffisances de l'offre ou les pièces non fournies :

ne sont pas essentielles à la détermination du prix ou des prestations offertes ou à la constatation de l'engagement du candidat ;

- ne sont pas spécifiées comme obligatoires par le dossier d'appel à la concurrence, et peuvent être fournies par le Candidat avant l'attribution provisoire, à la fin de la période d'évaluation des offres.

**13.3.** La commission procède à une évaluation détaillée des offres recevables en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

**13.4.** Dans le cadre des procédures d'appel d'offres et sous réserve des dispositions particulières relatives à la passation des marchés de prestations intellectuelles :

- La commission propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au soumissionnaire qui a soumis l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui satisfait les critères de sélection mentionnés dans le dossier consultation.

- Au cours de l'évaluation, il ne peut y avoir de négociation avec les soumissionnaires et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. La commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Cette demande et la réponse doivent être adressées par écrit dans le respect strict de l'interdiction de négociation.

### **ARTICLE 14 : Des offres anormalement basses**

L'identification des offres anormalement basses et la demande des justifications de ces offres, visées à l'article 68 du Code sont réalisées selon les modalités suivantes :

#### **14.1. Identification des offres anormalement basses**

La méthode suivante est utilisée pour l'identification des offres anormalement basses :

- calcul de la moyenne de toutes les offres conformes soumises, évaluées, puis identification des offres inférieures à cette moyenne diminuée d'un pourcentage déterminé par l'Autorité Contractante pour tous les marchés de même nature ; ces offres sont déclarées offres anormalement basses.

Le dossier d'appel d'offre ou la demande de proposition précise le pourcentage en deçà duquel l'offre est considérée comme anormalement basse. Ce pourcentage ne peut être supérieur à vingt pour cent (20%).

- demande de justification aux candidats concernés

Les offres jugées anormalement basses ne peuvent être rejetées que si l'autorité contractante a pu juger du caractère anormalement faible de l'offre par rapport à la réalité économique du coût de réalisation de la prestation offerte et non par rapport aux autres offres, en tenant compte en particulier de la nature du marché et de l'état de la concurrence.

Les informations requises des candidats à ce titre, peuvent porter sur tout ou partie des points suivants :

- modes de fabrication pour les produits,
- modalités de prestation pour les services,
- procédés mis en œuvre pour la construction,
- le caractère exceptionnellement favorable de certaines conditions pour le Candidat (propriété intellectuelle, proximité, subventions, disponibilité de matériel à coût marginal ou organisationnelle, capacité commerciale pour réduire certains coûts, intérêt particulier du projet au regard de considérations commerciales, etc.),
- tableau de décomposition des prix pour toute ou partie jugée significative.

A défaut de justifications suffisantes, la commission peut décider de rejeter l'offre concernée.

#### **14.2. Calendrier relatif à la demande de précisions**

Le candidat dispose d'un délai de 02 jours ouvrables pour fournir les justifications demandées.

#### **ARTICLE 15 : De l'établissement du marché**

**15.1.** La décision finale relative à l'attribution du marché intervient sur la base du rapport d'analyse des offres et le cas échéant des recommandations de la Direction générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public effectuées conformément à l'article 107 du Code.

**15.2.** Après expiration du délai de quinze jours mentionnés à l'article 70.2 du Code et du délai résultant d'un éventuel recours relatif à la passation du marché public ou de la convention de délégation de service public, l'autorité contractante prépare le dossier de marché en vue de l'approbation du marché.

**15.3.** La Personne responsable du marché peut, dans la stricte mesure nécessaire, en accord avec l'attributaire retenu, procéder à une mise au point des composantes du Marché.

Les modifications apportées dans le cadre de cette mise au point ne peuvent pas :

- aboutir à une modification substantielle des composantes du marché ;
- avoir pour objet d'adapter l'offre aux besoins, tels qu'ils sont formulés dans le dossier d'appel à la concurrence.

La mise au point peut :

- inclure dans le Marché les clarifications résultant des demandes d'éclaircissements des candidats ou les modifications apportées par la Personne responsable du marché au dossier d'appel à la concurrence après sa diffusion ;
- porter sur la rectification d'erreurs matérielles ;
- adapter le Marché à la variante proposée par le Candidat retenu, lorsque la proposition de variante était autorisée.

Les précisions apportées au Marché au titre de la mise au point sont transmises par un écrit séparé à l'attributaire qui doit en accepter tous les termes en signant les documents correspondants et/ou en indiquant par écrit son acceptation de tous les termes de la mise au point.

#### **ARTICLE 16 : Du circuit d'approbation des marchés publics**

Les dispositions ci-après concernent le circuit au cours duquel les marchés sont approuvés et signés par les autorités compétentes.

Au moins quinze (15) exemplaires originaux du marché à approuver doivent constituer le dossier de marché.

**16.1.** Une fois le dossier de marché préparé, il convient de concrétiser l'acceptation du contrat de marché par la signature conjointe du titulaire et de l'autorité contractante. Le marché est ensuite soumis au visa du contrôle financier.

L'obtention des trois (03) signatures précitées ne doit pas dépasser trois (03) jours ouvrables à compter de l'avis juridique favorable de la Direction Générale des Marchés Publics sur le projet de marché.

**16.2.** Dans le cas des Etablissements publics à caractère administratif, des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat ainsi que les Sociétés à participation financière publique majoritaire de l'Etat, les marchés publics sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit en application du Décret n° 2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant

les autorités chargées de la conclusion et l'approbation des marchés et des délégations de service public.

Toutefois, les Etablissements publics à caractère administratif doivent obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de leur Ministre de tutelle dès que le montant du marché atteint le seuil d'approbation du Ministre chargé des finances ou du Conseil des Ministres.

### 16.3. Approbation du marché

Dans un délai maximum de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de marché, le Ministre dépensier, le Ministre de tutelle ou le gouverneur de région ou du District de Bamako selon les cas, approuve les marchés.

### 16.4. Enregistrement, numérotation et ventilation du marché approuvé

- Dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables après l'approbation de l'autorité compétente, la Direction Administrative et Financière ou la Direction des Finances et du Matériel de l'autorité contractante ou du département technique spécialisé transmet le marché à la Direction Générale ou les Directions Régionales des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou du District de Bamako pour la numérotation dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

Les exemplaires du marché numéroté sont transmis par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public à la Direction Administrative et Financière ou à la Direction des Finances et du Matériel de l'autorité contractante ou au département technique spécialisé pour notification au titulaire et ventilation aux services ci-après dans le délai d'un (1) jour ouvrable :

- la Direction Générale ou la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Services Public : deux exemplaires ;
- la Direction Nationale du Contrôle Financier : un exemplaire ;
- la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique : un exemplaire ;
- la Direction Générale des Impôts : un exemplaire ;
- la Direction Générale des Douanes : un exemplaire ;
- le Secrétariat Général du Gouvernement ou le Gouvernorat de région : un exemplaire ;
- le Bailleur de fonds concerné, en cas de financement extérieur : un exemplaire ;
- l'Ordonnateur National du bailleur de fonds, le cas échéant : un exemplaire ;

- le titulaire du marché : deux (2) exemplaires ;

- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Pour les marchés dont l'approbation relève du Ministre dépensier, du Ministre de tutelle ou du Gouverneur de Région, le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Finances et du Matériel ou le responsable du service chargé de la passation transmet le marché pour numérotation à la Direction des Marchés Publics, accompagné d'une copie de l'avis juridique sur le projet de marché.

L'enregistrement du marché et le recouvrement de la redevance de régulation au service des impôts ainsi que l'enregistrement au Secrétariat Général du Gouvernement, interviendront après sa numérotation. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités.

### 16.5. Notification du marché au titulaire

La notification du marché au titulaire doit être faite dans le même délai d'un (01) jour ouvrable.

Elle consiste en la remise d'une lettre de notification accompagnée de deux exemplaires du marché au destinataire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette date doit figurer sur les exemplaires du marché détenus aussi bien par la Direction Administrative et Financière ou la Direction des Finances et du Matériel de l'autorité contractante ou du département technique spécialisé, que par le titulaire du marché.

La lettre de notification doit comporter les mentions suivantes :

- l'objet du marché ;
- si un cautionnement est demandé dès la notification du marché, il faudra préciser que le cautionnement ou la caution qui s'y substitue doit être constitué dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la lettre de notification ou dans tout autre délai fixé par la réglementation du bailleur de fonds le cas échéant et que le paiement des avances éventuelles et/ou des droits constatés ne peut être effectué qu'après la fourniture du cautionnement ou la caution ;
- si la date de commencement des prestations n'est pas celle de la notification du fait d'une disposition particulière du marché, la lettre de notification devra, soit indiquer la date de commencement d'exécution de la prestation, soit préciser que cette date sera fixée ultérieurement par ordre de service.

## **TITRE VI : DE L'EXECUTION ET DU REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS**

### **ARTICLE 17 : Des garanties**

La garantie d'offre visée à l'article 60 du Code, la garantie de bonne exécution visée à l'article 85 du Code, la garantie de restitution d'avance visée à l'article 88.1 du Code sont constituées sous l'une des formes ci-après :

- cautionnement sous forme de chèque de banque établi au nom du Receveur Général du Trésorier ;
- cautionnement déposé à la caisse des dépôts et consignation conformément à la réglementation des finances publiques ;
- garantie bancaire à première demande, établie sur la base du modèle de garantie bancaire annexé au présent arrêté.
- engagement de caution personnelle et solidaire donné par une banque ou un organisme agréé par le Ministère chargé des Finances sur la base du modèle annexé au présent arrêté.

Un tel engagement peut être demandé aux Candidats n'ayant pas la dimension requise pour obtenir une garantie à première demande. L'organisme qui a délivré l'engagement de caution peut subordonner le règlement des sommes garanties à la justification de la faute ou de l'événement qui a entraîné l'appel de la caution, y compris par une décision définitive de justice reconnaissant cette faute.

La garantie d'offre est restituée au vu de la mainlevée donnée par l'autorité contractante ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif.

Dans tous les cas, la garantie d'offre est restituée aux soumissionnaires ou candidats non retenus dans un délai de 30 jours au-delà du délai de validité des offres.

## **TITRE VII : DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.**

### **CHAPITRE I : DU CONTROLE A PRIORI DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

#### **ARTICLE 18 : Du dossier d'appel d'offres**

**18.1.** L'autorité contractante élabore un dossier d'appel d'offres conformément au dossier type mis à la disposition par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public procède à l'examen du projet de dossier d'appel d'offres et donne son avis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception.

En cas d'avis favorable, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public invite la

Direction Administrative et Financière ou la Direction des Finances et du Matériel de l'autorité contractante ou le service technique spécialisé à procéder à la publication du dossier dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis.

En cas d'avis défavorable, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public invite, la Direction Administrative et Financière de l'autorité contractante ou le service technique spécialisé, de procéder aux corrections nécessaires dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis.

Dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception de la version corrigée du dossier, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public doit donner son dernier avis sur le projet de dossier d'appel d'offres.

**18.2.** La Direction Administrative et Financière, la Direction des Finances et du Matériel ou le service technique spécialisé, procède au lancement du dossier dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception du dernier avis de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Sous réserve de prescription différentes, prévues par la réglementation du bailleur de fonds ou dans le règlement de la consultation, le délai minimum de préparation et de remise des offres est fixé à trente jours (30) ouvrables et le délai maximum est des quarante cinq (45) jours ouvrables, à compter de la date de publication du dossier ou de la date fixée dans l'avis d'appel d'offres pour la mise à disposition du dossier d'appel d'offres ; pour les appels d'offres restreints, les délais précités courent à compter de la date d'envoi du dossier ou à partir de la date fixée pour son retrait par les candidats.

Toutefois, en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 58 du code des marchés publics et des délégations de service public, le délai minimum de préparation et de remise des offres peut être fixé à 15 jours calendaires.

#### **ARTICLE 19 : Du rapport d'évaluation**

**19.1.** La commission de dépouillement et de jugement des offres dispose d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis pour procéder au choix de l'attributaire provisoire du marché. La sous-commission technique dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour procéder à l'analyse technique et financière des offres et soumettre les résultats de ses travaux à la commission.

La Direction Administrative et Financière ou la Direction des Finances et du Matériel de l'autorité contractante ou du département technique spécialisé doit adresser sans délai à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, pour approbation et

recommandations éventuelles, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse technique et financière des soumissions ou offres, ainsi que le procès-verbal faisant état de la proposition du choix du candidat.

**19.2.** La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public doit procéder à l'approbation du rapport de dépouillement et de jugement des offres dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception des procès-verbaux.

En cas d'avis défavorable, la Direction Administrative et Financière, la Direction des Finances et du Matériel ou le service technique spécialisé dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour procéder aux corrections nécessaires.

La Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public doit donner son dernier avis sur la version corrigée du rapport d'évaluation dans un délai maximum de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception.

19.3. Après l'approbation du rapport de dépouillement et de jugement des offres par l'autorité contractante, la Direction Administrative et Financière, la Direction des Finances et du Matériel ou le service technique spécialisé doit notifier l'attribution du marché au candidat choisi dans un délai maximum d'un (01) jour ouvrable à compter de la réception de l'avis favorable de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

L'Attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leurs cautions leur sont restituées.

L'Autorité contractante doit communiquer à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

#### **ARTICLE 20 : Du contrat de marché**

La Direction Administrative et Financière, la Direction des Finances et du Matériel de l'autorité contractante ou du service technique spécialisé doit transmettre à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public un exemplaire du contrat de marché en même temps que le rapport de dépouillement et de jugement des offres.

La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public se prononce conjointement sur les deux documents. Les délais à observer pour l'examen du rapport de dépouillement et de jugement des offres et les corrections éventuelles y afférents s'appliquent également au contrat de marché.

Lorsqu'une entreprise étrangère devient attributaire d'un marché, le contrat de marché y afférent devra prévoir la perception à la source des différents impôts et taxes conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 21 : Des cas des marchés dont l'approbation relève de la compétence du Ministre chargé des Finances :**

##### **21.1. Rapport d'évaluation**

En cas de non objection, la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre le rapport circonstancié au Ministre des Finances aux fins d'attribution définitive du marché. La décision est prise par le Ministre sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par la Direction Générale des marchés publics et des Délégations de Service Public à partir d'une note de présentation produite par la Direction Administrative et Financière, la Direction des Finances et du Matériel ou les services techniques spécialisés.

Ces structures disposent pour ce faire d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour produire les documents concernés.

En outre, la Direction Administrative et Financière de l'autorité contractante ou du service technique spécialisé procède à la notification de l'attribution du marché au candidat choisi dans un délai d'un (01) jour ouvrable à compter de la date de réception du rapport approuvé par le Ministre chargé des Finances.

#### **ARTICLE 22 : Des cas des marchés dont l'approbation relève de la compétence du Conseil des Ministres**

##### **22.1. Rapport d'évaluation**

La procédure, les délais d'examen, d'évaluation et le délai de production de la note technique sont les mêmes que ceux prévus à l'article précédent.

**22.2.** La Direction Générale des Marchés Publics dispose d'un délai de cinq (05) jours à compter de la date de réception de la note technique pour préparer et transmettre au Ministre des Finances un rapport de présentation accompagné du rapport circonstancié et du projet de décret relatif à l'attribution et à l'approbation du marché, aux fins d'introduction en conseil des Ministres. Toutefois ; dans le cas des avenants, le dossier comportera seulement un rapport de présentation et un projet de décret.

**22.3.** Les avenants qui n'ont aucune incidence ni sur le montant initial du marché ni sur le budget de l'Etat, sont présentés sous forme de communication verbale.

### **ARTICLE 23 : De responsabilisation de l'Autorité Contractante**

23.1. Pour les marchés dont l'approbation relève du chef du département ministériel, du Gouverneur de Région ou de toute autre autorité d'approbation selon les cas, le dossier d'appel à la concurrence ainsi que le rapport de dépouillement et d'évaluation des offres sont transmis par les services responsables de la passation des marchés à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou aux Directions Régionales des Marchés Publics et des Délégations de Service Public selon le cas.

### **CHAPITRE II : DES MARCHES FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES**

#### **ARTICLE 24 : De la procédure pour les marchés financés sur ressources extérieures**

En cas de financement sur ressources extérieures, les procédures et les délais d'examen des dossiers d'appel d'offres, des rapports de dépouillement et de jugement des offres sont identiques à celles décrites en ce qui concerne les marchés financés sur budget national.

Cependant, la Direction Administrative et Financière ou la Direction des Finances et du Matériel de l'autorité contractante ou le service technique spécialisé concerné doit à chaque fois, après l'avis de la Direction Générale des Marchés Publics sur le dossier d'appels d'offres, le rapport de dépouillement et de jugement des offres et le projet de contrat, requérir l'avis de non-objection du bailleur de fonds.

Lorsque la revue du bailleur de fonds est requise par la Convention de financement, les marchés financés sur ses ressources ne sont pas soumis à la revue à priori de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Toutefois, lesdits marchés sont transmis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou les Directions Régionales des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou du District de Bamako, pour numérotation.

### **CHAPITRE III : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES MARCHES**

#### **ARTICLE 25 : Du contrôle, du suivi et de la surveillance de l'exécution des marchés publics.**

Conformément aux dispositions de l'article 108 du code des marchés publics, la supervision, le contrôle, le suivi et la surveillance de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public sont exercés conjointement par l'autorité contractante et la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

L'autorité contractante ou les services techniques spécialisés jouant le rôle de maître d'ouvrage délégué effectuent des missions périodiques de contrôle d'exécution des marchés. Tout problème constaté lors de ces missions, doit être consigné dans un rapport établi par le service concerné et transmis à son Ministre de tutelle pour toutes fins utiles.

### **CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION**

#### **ARTICLE 26 : De la réception**

26.1. Les modalités de réception peuvent varier selon la nature ou l'objet du marché et sont fixés par les documents constitutifs du marché.

La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante sur proposition de la commission de réception visée à l'Article 94 du Code.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables de réception, la commission de réception, décide si la réception doit ou non être prononcée ou si elle est prononcée avec réserves et fixe, le cas échéant, la date de l'achèvement des prestations.

S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la commission de réception peut décider de proposer la réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qu'elle fixe lorsqu'il n'est pas fixé par les documents constitutifs du marché. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations de réception.

26.2. La commission de réception est présidée par la Personne Responsable du Marché. Les autres membres sont nommés par décision de l'autorité contractante. Ils sont choisis en priorité parmi les agents du service bénéficiaire dont la compétence en matière d'exécution de marchés publics est avérée ou du service technique spécialisé, extérieur à l'Autorité Contractante, le cas échéant. Ils ne doivent pas relever des structures chargées du contrôle interne de l'autorité contractante.

La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est membre de la commission de réception. Une ampliation de tous les avis convoquant les membres de la commission doit être envoyée à ce service suffisamment à temps pour lui permettre de se faire représenter.

## **CHAPITRE V : DU REGLEMENT DES AUTRES ACHATS PUBLICS**

### **ARTICLE 27 : Du principe général**

Les achats de l'Etat et des Etablissements publics nationaux dont la valeur est inférieure aux seuils de passation des marchés publics font l'objet de contrats simplifiés ou de bons de commande. Tout fractionnement de prestations portant sur un même objet en vue d'éviter l'appel d'offres et de favoriser des paiements successifs sur simple facture ou mémoire est formellement interdit.

### **ARTICLE 28 : Des définitions**

Les contrats simplifiés sont des documents écrits par les personnes citées à l'article précédant dont les montants sont supérieurs ou égaux à cinq cent mille (500.000) FCFA mais inférieurs à vingt cinq millions (25.000.000) FCFA lorsqu'il s'agit de travaux, ou à quinze millions (15.000.000) FCFA lorsqu'il s'agit de prestations intellectuelles, ou vingt cinq (25.000.000) FCFA, lorsqu'il s'agit de fournitures et services courants.

### **ARTICLE 29 : Des formes**

**29.1.** Tout contrat simplifié doit comporter notamment les mentions suivantes :

- 1) l'identification des parties contractantes ;
- 2) l'objet du contrat ;
- 3) la référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé ;
- 4) l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles (l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou Prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif ;
- 5) le montant et la monnaie de paiement ;
- 6) le délai d'exécution du contrat ;
- 7) les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ;
- 8) les modalités de paiement ;
- 9) les conditions de résiliation ;
- 10) l'imputation budgétaire ;
- 11) la domiciliation bancaire ;
- 12) les modalités de règlement des litiges ;
- 13) la date d'approbation ;
- 14) la date de notification ;

**29.2.** Ils doivent être conclus et approuvés par les autorités compétentes avant tout commencement d'exécution.

**29.3.** L'établissement d'un contrat simplifié intervient après mise en concurrence par demande de cotation entre au moins trois candidats sur la base d'un dossier sommaire écrit.

**29.4.** Le contrat simplifié, soumis à l'acceptation du prestataire, du fournisseur ou de l'entrepreneur est approuvé par l'administrateur de crédits ou son délégué, visé par le contrôleur financier et enregistré au service des Impôts.

### **ARTICLE 30 : Des procédures en ce qui concerne les achats de montant inférieur à 500 000 FCFA**

**30.1.** Ils font l'objet de bons de commande conformément aux règles de la comptabilité publique ;

**30.2.** Le bon de commande est dûment établi après une demande de prix par écrit auprès de trois (03) fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires qualifiés au moins.

**30.3.** Le bon de commande soumis à l'acceptation du fournisseur, est signé par l'administrateur de crédits ou son délégué.

## **TITRE VIII : DES RECOURS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### **ARTICLE 31 : Des différends et des litiges**

Les différends ou litiges ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre, découlant de la conclusion, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation des marchés publics, contrats simplifiés ou bons de commande sont réglés à l'amiable, par voie d'arbitrage ou de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public ou par voie de recours juridictionnel.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **ARTICLE 32 : Délégations de service public**

En attendant l'élaboration d'un texte spécifique fixant le détail des procédures concernant les délégations de service public, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux principes régissant ce type de contrat.

### **ARTICLE 33 : Des dispositions finales**

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 fixant les modalités d'application du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 avril 2014**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-1324/MEF-SG DU 25 AVRIL 2014  
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES  
MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE FLEUVE  
DEGOU A MANANKORO ET SES VOIES D'ACCES  
ET DE LA ROUTE D'ACCES A MAFELE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de l'exécution du Marché relatif aux travaux de construction d'un pont sur le fleuve Dégou à Manankoro et ses voies d'accès et de la route d'accès à Mafélé, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2014 et 2015 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 25 avril 2014**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1326/MEF-  
MJDH-SG DU 25 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION  
D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA  
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU  
MINISTERE DE LA JUSTICE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE  
L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Alou KEITA, N°Mle 796-25-N, Contrôleur du Trésor de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, est nommé régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2011-2474/MF-MJ-SG du 24 juin 2011 portant nomination de **Madame MARIKO Aminata DIARRA** en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 avril 2014**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde  
des Sceaux,  
Mohamed Ali BATHILY**

**ARRETE N° 2014-1348/MEF-SG DU 29 AVRIL 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A  
LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Bakary Coulibaly, N°Mle 0112.344 N, Inspecteur des Finances, 2<sup>ème</sup> Classe, 1<sup>er</sup> Echelon, est nommé **Sous-Directeur Cadre Budgetaire à la Direction Générale du Budget.**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2014**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-1349/MEF-SG DU 29 AVRIL 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE LA CELLULE  
INFORMATIQUE A LA DIRECTION GENERALE DU  
BUDGET**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Ousmane Baba KONE, N°Mle 936.75 W, Ingénieur de l'Informatique, 3<sup>ème</sup> Classe, 6<sup>ème</sup> Echelon, est nommé **Chef de la Cellule Informatique à la Direction Générale du Budget.**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°06-0891/MEF-SG du 03 mai 2006 portant nomination de **Monsieur Moussa SISSOKO** en qualité de Chef de la Cellule Informatique à la Direction Générale du Budget, sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2014**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**ARRETE N° 2014-1350/MEF-SG DU 29 AVRIL 2014  
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS REGIONAUX  
DU BUDGET**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Directeurs régionaux du Budget ainsi qu'il suit :

**1. Direction régionale du Budget de Koulikoro :**

- **Monsieur Moussa SISSOKO, N°Mle 930.03 N, Inspecteur des Finances, 2<sup>ème</sup> Classe, 3<sup>ème</sup> échelon.**

**2. Direction régionale du Budget de Sikasso :**

- **Monsieur Yah TRAORE, N°Mle 908.61 E, Inspecteur des Finances, 2<sup>ème</sup> Classe, 4<sup>ème</sup> échelon.**

**3. Direction régionale du Budget de Ségou :**

- **Monsieur Karim FOMBA, N°Mle 983.35 A, Inspecteur des Finances, 2<sup>ème</sup> Classe, 1<sup>er</sup> échelon.**

**4. Direction régionale du Budget de Tombouctou :**

- **Monsieur Hamady DIALLO, N°Mle 01123.43 M, Inspecteur des Finances, 3<sup>ème</sup> Classe, 6<sup>ème</sup> échelon.**

**5. Direction régionale du Budget de Gao :**

- **Monsieur Lamine KOÏTA, Mle 983.39 E, Inspecteur des Finances, 2<sup>ème</sup> Classe, 2<sup>ème</sup> échelon.**

**6. Direction régionale du Budget de Kidal :**

- **Monsieur Boubacar NIAMBELE, Mle 01181.46 G, Inspecteur des Finances, 3<sup>ème</sup> Classe, 4<sup>ème</sup> échelon.**

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés voyagent gratuitement accompagnés des membres leurs familles légalement à leur charge.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°03-0821 /MEF-SG du 29 avril 2003 en ce qui concerne **Messieurs Mamadou MAIGA, Bakari MALLE, Karim FOMBA et Kassary MOUNKORO**, respectivement en leur qualité de Directeur régional du Budget de Koulikoro, Sikasso, Tombouctou et Gao ;

- Arrêté n°05-0380/MEF-SG du 23 février 2005 portant nomination de **Monsieur Yah TRAORE** en qualité de Directeur régional du Budget de Ségou ;

- Arrêté n°07-2056/MEF-SG du 31 juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Lamine KOITA** en qualité de Directeur régional du Budget de Kidal, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako le 29 avril 2014**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**ARRETE N°2014-1360/MEF-SG DU 30 AVRIL 2014  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR  
L'EXERCICE 2014 DU CENTRE DE FORMATION DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES (CFCT)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé, pour l'exercice 2014, le budget du Centre de Formation des Collectivités Territoriales arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Neuf Cent Quatre Vingt Quinze Millions Cinq Cent Vingt Quatre Mille Quatre Cent Trente Un (995 524 431) FCFA** suivant le développement ci-après :

**RECETTES**

- Subvention de l'Etat.....163 934 000 FCFA  
- PACT/GTZ.....45 850 000 FCFA  
- ONU/FEMMES.....16 301 040 FCFA

- PACUM.....	63 000 000 FCFA
- DNF.....	2 814 862 FCFA
- Coopération Française.....	47 999 784 FCFA
- Ressources propres.....	50 000 000 FCFA
- Union Européenne.....	595 624 745 FCFA

**Total des recettes.....995 524 431 FCFA**

#### **DEPENSES**

- Personnel.....	68 934 000 FCFA
- Fonctionnement.....	664 207 631 FCFA
- Investissement.....	262 382 800 FCFA

**Total des dépenses.....995 524 431 FCFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2014**

**Le ministre,  
Madani TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1361/MEF-METD-SG DU 30 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE (ANASER)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Bakary DIARRA, N°Mle 0134-510-C, Contrôleur du Trésor de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé régisseur d'avances à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000)francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel n°2011-4495/MEF-MET-SG du 10 novembre 2011 portant nomination de Monsieur **Abalkassoum TOURE** en qualité de régisseur d'avances à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2014**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement,  
Mamadou Hachim KOUMARE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1362/MEF-METD-SG DU 30 AVRIL 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Aïssata MAIGA, N°Mle 0120-347-H, Adjoint des Services Financiers de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, est nommée régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipelement et des Transports.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des comptes de la Cour suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2014**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du  
Déseclavement,  
Mamadou Hachim KOUMARE**

**MINISTERE DU COMMERCE**

**ARRETE N°2014-1334/MC-SG DU 29 AVRIL 2014  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'ORET DES AUTRES  
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES**

**LE MINISTRE DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société **Compagnie des Métaux Précieux** en abrégé « **COMEP** »-SARL, dont le siège est à Bamako, Hamdallaye ACI 2000, immeuble Mali Créances.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, la société « **COMEP** »-SARL est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** La société « **COMEP** »-SARL doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté n° 03-0239 sus visé et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ; à défaut l'autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2014**

**Le Ministre,  
Abdel Karim KONATE**

**MINISTERE DES MINES**

**ARRETE N°2014-1310/MM-SG DU 18 AVRIL 2014  
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION A LA  
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU  
MINISTERE DES MINES**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines en qualité de :

**1- CHEF DE DIVISION DES FINANCES**

- **Monsieur Chiaka DIARRA, N°Mle 0113.524-E, Inspecteur des Finances, 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon.**

**2- CHEF DE DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS**

- **Monsieur Hamidou Sidiki FANE, N°Mle 0113.452-Y, Inspecteur des Finances, 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon.**

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Arrêtés n°2013-1713/MM-SG et n°2013-1714/MM-SG du 29 avril 2013 portant respectivement nomination de **Monsieur Moussa KONE, N° Mle 457-23B, Inspecteur du Trésor**, en qualité de chef de Division Finances et de **Monsieur Gourdo DAOU, N° Mle 0122-986G, Inspecteur des Finances**, en qualité de chef de Division Approvisionnements et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2014**

**Le ministre des Mines,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1311/MM-SG DU 18 AVRIL 2014  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT  
DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES  
MINES.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Demba KANTE, N°Mle 0113-455-B**, Inspecteur des Finances, 3<sup>ème</sup> classe 6<sup>ème</sup> échelon, est nommé **Directeur adjoint des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.**

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- analyser le courrier avant son traitement par le Directeur ;
- instruire et contrôler les dossiers élaborés par les différentes divisions ;
- superviser l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget comptable et du budget-programme ;

- signer les états de salaires, les mandats et les ordres de mouvement des matières ;
- veiller au respect des règles relatives à la passation des marchés publics ;
- assurer le suivi et l'application des règles relatives à la comptabilité-matières ;
- assurer la gestion du personnel et l'organisation du travail ;
- veiller sur la documentation et le bon archivage des dossiers ;
- veiller sur l'information du service et la maintenance de l'outil informatique ;
- élaborer les rapports d'activités et les situations périodiques du service.

**ARTICLE 3 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2013-1715/MM-SG du 29 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Founeké COULIBALY**, N°Mle **0189-94-W**, **Inspecteur du Trésor**, 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon en qualité de Directeur des Finances et du Matériel adjoint au Ministère des Mines, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2014**

**Le ministre des Mines,**  
**Dr Boubou CISSE**

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS**

**ARRETE N° 2014-1327/MIPI-SG DU 28 AVRIL 2014  
PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE  
N°2012-2664/MCI-SG DU 19 SEPTEMBRE  
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE FORAGE  
ET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA SOCIETE  
« MINE KALE FORAGES - SARL » A KAYES**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Annexe à l'Arrêté n°2012-2664/MCI-SG du 19 septembre 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de forage et d'aménagement hydraulique de la société « **MINE KALE FORAGES - SARL** » à Kayes est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe, signée et quantifiée par le ministre de l'Economie et des Finances.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 avril 2014**

**Le ministre de l'Industrie et de la  
Promotion des Investissements,**  
**Moustapha BEN BARKA**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-1327/MEF-SG DU 28 AVRIL 2014 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A  
L'ARRETE N°2012-2664/MCI-SG DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE FORAGE ET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA SOCIETE  
« MINE KALE FORAGES - SARL » A KAYES**

Désignation	Quantités
Chargeur sur pneus Caterpillar 950H avec accessoires	02
Chargeur sur pneus Volvo L220G avec accessoires	02
Pelle Volvo EC480DL avec accessoires	02
Chargeur sur pneus Caterpillar 988H avec accessoires	01
Chargeur sur pneus Caterpillar 950F avec accessoires	01
Pelle Caterpillar 5080	01
Tombereaux rigides Caterpillar 775F	03
Concasseur J1480	01

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-1328/MIPI-SG DU 28 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE D'EMPLISSAGE DE BOUTEILLES DE GAZ DOMESTIQUE DE LA SOCIETE « GAZ DU MALI » SA à HEREMAKONO, REGION DE KOULIKORO**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le centre d'emplissage de gaz domestique sis à Hérémakono, Région de Koulikoro de la Société « **GAZ DU MALI** » SA, dont le siège est à Niamakoro, Cité Unicef, rue 202, Bamako, Tél : (223) 76 99 57 34, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « **GAZ DU MALI** » SA, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (8) premières années d'exploitation.

**ARTICLE 3** : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4** : La Société « **GAZ DU MALI** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent soixante treize millions neuf cent vingt quatre mille huit cent quatre vingt (**773 924 880**) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	16 000 000	F CFA
* investissement	663 925 162	F CFA
* besoins en fonds de roulement	93 999 718	F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;

- offrir à la clientèle du gaz butane de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre d'emplissage de gaz butane à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

**ARTICLE 5** : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **GAZ DU MALI** » SA est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social et d'obtenir l'autorisation délivrée par le Ministre Chargé de l'Environnement sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 avril 2014**

**Le ministre de l'Industrie et de la  
Promotion des Investissements,  
Moustapha BENBARKA**

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-1328/MEF-MDPIIP-CAB DU 28 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE D'EMPLISSAGE DE GAZ DOMESTIQUE DE LA SOCIETE « GAZ DU MALI » SA A HEREMAKONO, REGION DE KOULIKORO**

**LISTE DES EQUIPEMENTS**

Désignation	Quantités
<b>1. RESEAU ELECTRIQUE</b>	
Armoire électrique	01
Lot de câbles électriques	01
Parafoudre et mise à la terre	01
Détecteur gaz flamme	01
<b>2. RESERVOIR GPL</b>	
Réservoir 42 m <sup>3</sup>	02
Commande pneumatique à distance	01
<b>3. CONTENEUR D'EMPLISSAGE</b>	
Convoyeur à rouleaux	01
Bascule d'emplissage électronique (3/6-12 kg)	01
Bascule d'emplissage électronique (30-50 kg)	01
<b>4. CONTENEUR DE CONTROLE ET D'ENTRETIEN</b>	
Matériel de contrôle et d'entretien	01
Détecteur de fuite électronique manuel	01
Bascule de contrôle	01
Poste e vissage des robinets	01
Banc de vidange (3,6 et 12,5 kg)	01
Pompe pneumatique de vidange	01
Emballage	01
<b>5. UNITE D'EMPLISSAGE COMPRENANT :</b>	01
Pompe 5106 pour 6 bascules d'emplissage	01
Compresseur GPL avec accessoires	01
Tuyauteries(Ensemble)	01
Compresseur sur cuve avec sécheur	01
Groupe électrogène 30 KVA	01
Groupe 60 m <sup>3</sup> /h électrique et thermique	01
Lance monitor	03
Réservoir souple 180 m <sup>3</sup>	01
Extincteur 9 kg poudre	01
Extincteur 50 kg poudre	01
Machine incendie et accessoires	01

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Filv SISSOKO**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°0166/G-DB en date du 27 Février 2015, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de Fougani et Sympathisants Résidant à Bamako », cercle de Dioïla ; Région de Koulikoro, en abrégé (ARSF).

**But :** Maintenir et consolider les relations entre parents et Sympathisants ; améliorer les conditions de vie des hommes et des femmes à travers leur implication dans les activités socio-économique du village, etc.

**Siège Social :** Banconi , chez Malick COULIBALY Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Amadou COULIBALY

**Le Vice-président :** Siratigui COULIBALY

**Secrétaire général :** Sékou COULIBALY

**Secrétaire général adjoint :** Madou DIALLO

**Secrétaire administratif :** Mady DIARRA

---

**Secrétaire administratif adjoint** : Oumar COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures et l'Intégration** : Seydou DIARRA

**Secrétaire aux relations extérieures et l'Intégration adjoint** : Amady DIALLO

**Secrétaire à l'information à la communication, chargé des courriers** : N'Takan COULIBALY

**Secrétaire à l'information à la communication, chargé des courriers** : Adama DEMBELE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Bakary COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1<sup>er</sup> Adjoint** : Chaka COULIBALY

**Trésorier général** : Mamadou TRAORE

**Trésorier général adjointe**: Tata COULIBALY

**Commissaire aux Comptes** : Yaya COULIBALY

**Commissaire aux Comptes adjoint**: Sériba DIARRA

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement** : Moussa COULIBALY

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint** : Barou DIARRA

**Secrétaire à l'éducation et à la culture**: Nouhoum DIARRA

**Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint** : Moussa Sidiki COULIBALY

**Secrétaire à la promotion Féminine** : Dounamba DIARRA

**Secrétaire à la promotion Féminine adjointe** : Adiaratou COULIBALY

**Secrétaire à la Solidarité et aux actions humanitaires** : Abdoulaye FOMBA

**Secrétaire à la Solidarité et aux actions humanitaires adjointe** : Kalifa KEITA

**Secrétaire aux conflits** : Fadiala DEMBELE

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Bassouko DIALLO

**Secrétaire aux activités sportives et loisirs** : Tidiane TRAORE

**Secrétaire aux activités sportives et loisirs adjoint** : Badian COULIBALY

**Secrétaire chargé de la vie associative** : Moussa Kalilou COULIBALY

**Secrétaire chargé de la vie associative adjointe**: Oumou DIARRA

-----  
**Suivant récépissé n°15-001/CK** en date DU 04 Mars 2015, il a été créé une association dénommée : « Association du Conseil des Personnes Agées de Karan », en abrégé (CCPAK) « Faso Djigui».

**But** : Promouvoir l'esprit associatif entre les membres, cultiver l'esprit d'attachement à l'honneur, la dignité, le respect du travail bienfait etc.

**Siège Social** : Karan

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**:

**Président**: Diakaria KEITA

**Vice-président** : Karifa TRAORE

**Secrétaire général** : Noumory DIANE

**Secrétaire général adjoint** : Adama TRAORE

**Trésorier général** : Nanténin Kondian KEITA

**Trésorier général adjoint**: Bakary KEITA

**Secrétaire à l'organisation** : Sékou KANTE

**Secrétaire aux conflits**: Famoro KEITA

**Secrétaire aux comptes** : Karamoko KEITA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Souleymane TRAORE

## BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C            2014/ 12/ 31        D0041            Y        A/C/0        /01/        /1/  
/c/        date d'arrêté        CIB            LC        D            F            M

(en millions de F CFA)

POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>	16.322	14.607
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	49.600	24.437
<b>A03</b>	<b>- A vue</b>	46.053	20.865
A04	. Banques Centrales	35.014	12.177
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédit	11.039	8.688
<b>A08</b>	<b>- A terme</b>	<b>3.547</b>	<b>3.572</b>
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>143.027</b>	<b>141.970</b>
<b>B10</b>	<b>- Portefeuille d'effets commerciaux</b>	<b>11.127</b>	<b>4.601</b>
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	11.127	4.601
<b>B2A</b>	<b>- Autres concours à la clientèle</b>	<b>116.502</b>	<b>119.180</b>
B2C	. Crédits de campagne	104	0
B2G	. Crédits ordinaires	116.398	119.180
<b>B2N</b>	<b>- Comptes ordinaires débiteurs</b>	<b>15.398</b>	<b>18.189</b>
<b>B50</b>	<b>- Affacturage</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>77.637</b>	<b>124.551</b>
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>791</b>	<b>791</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>533</b>	<b>520</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>18.587</b>	<b>19.292</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>7.336</b>	<b>7.376</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>8.692</b>	<b>14.502</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>322.524</b>	<b>348.046</b>

## BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2014/ 12/ 31 D0041 Y A/C/0 /01/ /1/  
/C/ date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>18.122</b>	<b>6.935</b>
<b>F03</b>	<b>- A vue</b>	<b>5.322</b>	<b>3.535</b>
F05	. Trésor Public, CCP	4.819	1.024
F07	. Autres établissements de crédit	503	2.511
<b>F08</b>	<b>- A terme</b>	<b>12.800</b>	<b>3.400</b>
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>261.234</b>	<b>287.383</b>
G03	- Comptes d'épargne à vue	74.956	80.449
G04	- Comptes d'épargne à terme	14	51
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	153.947	175.304
G07	- Autres dettes à terme	32.317	31.579
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE</b>	<b>9.000</b>	<b>9.000</b>
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>3.193</b>	<b>2.879</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>6.975</b>	<b>18.464</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>569</b>	<b>764</b>
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTES	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	5.003	10.006
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
L55	RESERVES	3.299	3.959
L59	ECARTS DE REEVALUATION	4.690	4.690
L70	REPORT A NOUVEAU ()	6.033	2.274
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE ()	4.406	1.692
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>322.524</b>	<b>348.046</b>

**BILAN**

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C            2014/ 12/ 31        D0041            Y        A/C/0        /01/  
 /C/        date d'arrêté        CIB            LC        D            F

<b>CODES POSTE</b>	<b>HORS BILAN</b>	<b>ex</b>
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>	
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	
N 1A	En faveur d'établissements de crédit	
N 1J	En faveur de la clientèle	
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	
N 2A	D'ordre d'établissements de crédit	
N 2J	D'ordre de la clientèle	
N 3A	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	
<b>POSTES</b>	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>	
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	
N 1H	Reçus d'établissements de crédit	
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	

**COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880**

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

/C/	2014/12/ 31	D0041	Y	RE0	/01/
c	date d'arrêté	CIB	LC	D	F

<b>CODES POSTE</b>	<b>CHARGES</b>
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un effet
R5Y	- charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis
R05	- Autres intérêts et charges assimilées
<b>R5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>
<b>R4A</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>
R4C	- Charges sur titres de placement
-R6A	- Charges sur opérations de change
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>
<b>R8G</b>	<b>ACHATS DE MARCHANDISES</b>
<b>R8J</b>	<b>STOCKS VENDUS</b>
<b>R8L</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>

**COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880**

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

/C/	2014/ 12/ 31	D0041	Y	RE0	/02/ /A
C	date d'arrêté	CIB	LC	D	F I

<b>CODES POSTES</b>	<b>PRODUITS</b>
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement
V05	- Autres intérêts et produits assimilés
<b>V5G</b>	<b>PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>
V4C	- Produits sur titres de placement
V4Z	- Dividendes et produits assimilés
V6A	- Produits sur opérations de change
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan
<b>V6T</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>
<b>V8B</b>	<b>MARGES COMMERCIALES</b>
<b>V8C</b>	<b>VENTES DE MARCHANDISES</b>
<b>V8D</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>